MINUTE N°

JUGEMENT
DU 16 Juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance de TOURS
(Indre-et-Loire)

AUDIENCE PUBLIQUE

DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ

DE TOURS

TENUE le 16 Juin 2015

N° 14-000657

Au siège de la Juridiction de Proximité, 35 rue Edouard Vaillant à TOURS,

Sous la Présidence de **DAVID Gérard**, Juge de Proximité, assisté de **SINGER Jeannine** Greffier

Après débats à l'audience publique du 12 mai 2015 le jugement suivant a été rendu, prononcé publiquement le 16 Juin 2015 par mise à disposition des parties au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile :

DÉCISION
contradictoire

Sur opposition à ordonnance d'injonction de payer du 16/07/2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

C/

Monsieur

Débats à l'audience du 12 mai 2015

ENTRE :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS
représenté(e) par Mr RIVIERE Pascal, muni(e) d'un mandat écrit
Demandeur à l'injonction de payer
Défendeur à l'opposition

D'une Part ;

ET :

Monsieur

comparant en personne
Demandeur à l'injonction de payer
Défendeur à l'opposition

D'autre Part ;

COPIE +
GROSSE LE 16.06.15
A Conseil Ordre Kine
EXPÉDITION LE
A
COPIE LE 16.06.15
A Mr
COPIE LE
A
EXTRAIT LE
A

EXPOSÉ DU LITIGE

Par ordonnance d'injonction de payer n° 37261/95/14/000913 rendue le 16 juillet 2014 par Madame la Juge de Proximité de TOURS, sur requête du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, il a été enjoint à Monsieur de payer la somme principale de 280,00 euros et 4,44 € au titre des frais accessoires ;

Cette ordonnance a été signifiée par huissier le 23 octobre 2014, à Monsieur . lequel a formé opposition à son encontre par déclaration au Greffe en date du 17 novembre 2014 ;

Conformément à l'article 847 al.2 du Code de Procédure Civile, les parties ont été régulièrement convoquées par le Greffe, par lettre simple et recommandée avec avis de réception pour l'audience du 17 mars 2015 ;

Après un renvoi pour mise en état du dossier, les débats ont eu lieu à l'audience du 12 mai 2015, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES était représenté par Monsieur Pascal RIVIERE dument habilité ;

Au cours de cette audience le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES modifie sa demande initiale et sollicite devant la Juridiction de Proximité de céans, la condamnation de Monsieur à lui payer, outre les entiers dépens, les sommes de :

- 1.400,00 € en principal au titre de cinq années de cotisations impayées, majorée des intérêts au taux légal ;
- 150,00 € au titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- 170,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES expose :

Que Monsieur , masseur-kinésithérapeute a été inscrit au tableau de l'Ordre du 20 novembre 2007 sous le N° jusqu'à sa radiation pour cessation d'activité le 10 juillet 2013 ;

Que ne s'acquittant pas de ses cotisations annuelles dues à l'Ordre (à l'exception de celle de l'année 2007), par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 octobre 2013, N° 2C 061 996 7297 4, valant mise en demeure, adressée à Monsieur . le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES renouvellera sa demande de paiement ;

Que face à ce nouveau silence, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES n'a eu d'autre voie que de saisir la Juridiction de Proximité de céans pour obtenir la condamnation de son débiteur par requête en injonction de payer en date du 28 mai 2014 ;

Pour sa part,

Monsieur présent en personne expose :

- Qu'il sollicite le remboursement de la cotisation versée en 2007,

- Qu'il s'oppose au paiement des cotisations ordinales pour trois raisons :
  * Les délibérations fixant les cotisations réclamées sont illégales,
  * Les élus de l'Ordre sont illégitimes,
  * Les indemnités des élus ne sont pas consultables,

- Qu'il fera opposition à l'injonction de payer relative à l'appel de cotisation pour l'année 2013, émise par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ;

En conséquence, Monsieur sollicite de la Juridiction,

- **DE CONDAMNER** le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, à lui rembourser la somme de 300,00 € au titre de cotisation non due ;

- **DE DECLARER ILLEGAL** les délibérations fixant le montant des cotisations réclamées ;

- **DE DECLARER** illégitime les élus de l'Ordre ;

- **DE CONSTATER** que les indemnités des élus ne sont pas consultables ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 467 du Code de Procédure Civile, qui prévoit que le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée, la présente décision sera qualifiée de contradictoire.

Sur l'opposition à injonction de payer du défendeur :

Attendu que Monsieur ayant formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 16 juillet 2014, signifiée le 23 octobre 2014, par lettre reçue au greffe le 17 novembre 2014, soit moins d'un mois après qu'elle lui ait été signifiée, ce qui est le cas en l'espèce, aussi conformément aux dispositions de l'article 1416 du Code de Procédure Civile, celle-ci sera déclarée recevable ;

Sur la demande en principal du demandeur :

L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES fonde sa demande de paiement des cotisations ordinales sur le fondement de l'article L.4321-16 du Code de la santé publique : « *Le Conseil National fixe le montant de la cotisation qui doit être versé à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour chaque personne physique ou morale inscrite au tableau* » ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par Monsieur l'établissement par le Conseil National et l'envoi annuel des appels de paiement de cotisation fixée à 280,00 €, et rappelant les modalités dans son article 16-2 du règlement intérieur ;

Attendu que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES rapporte la preuve, conformément à l'article 9 du Code de Procédure Civile,

* De la délibération du Conseil National de l'Ordre en date du 11/09/2014 autorisant la Présidente à engager toutes procédures liées au recouvrement contentieux,

* De la bonne application des dispositions de l'article L.4125-1 du Code de la santé publique,

* De l'envoi en recommandé avec accusé de réception de la mise en demeure de payer du 10 octobre 2013, laquelle restera sans réponse,

En conséquence, Monsieur sera condamné à verser à L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES la somme de 1.400,00 € au titre de cotisations impayées (280,00 € X 5) sur les cinq dernières années ;

Sur la demande au titre dommages et intérêts pour résistance abusive :

Attendu que Monsieur est redevable envers le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES de la somme de 1.400,00 €, il convient de condamner Monsieur à lui payer la somme de 50,00 euros au titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

En conséquence, Monsieur sera condamné à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 €) ;

Sur les demandes de Monsieur

Attendu que le remboursement sollicité par Monsieur de la cotisation versée au titre de l'année 2007 sera rejeté en application des dispositions de l'article 2224 du Code Civil : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » ; la demande formulée pour remboursement de la cotisation versée sera jugée non recevable.

Quant à l'illégalité des délibérations fixant le montant des cotisations, l'article L.4320-16 du Code de la santé publique définit que : « *Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versé à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national...* »

Attendu que suivant l'article L.4321-16 du Code de la santé publique définit une obligation qui est exécutoire sans nécessité de mesure d'application, cette mesure se suffit à elle-même ;

Quant à l'affirmation relative à la prétendue illégitimité des élus au Conseil National, et l'observation mentionnée au regard des indemnités versées aux élus, lesquelles ne seraient pas consultables, ces arguments seront déclarés irrecevables par la Juridiction ;

En conséquence, Monsieur ;ra débouté de l'ensemble de ses demandes.

Sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens :

Attendu que la procédure en justice de Monsieur a contraint le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES à engager une action en défense, il est équitable de mettre à la charge de la partie défenderesse, le paiement des frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer pour soutenir la présente instance et qui seront évalués à 100 ,00 euros ;

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile qui prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens, Monsieur devra supporter la totalité de ceux-ci ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité de TOURS, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Vu les articles L.4321-10 et suivants du Code de la santé publique,
Vu les articles 9, 696, 700 et 1416 du Code de procédure Civile,

DECLARE RECEVABLE l'opposition formée par Monsieur à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer n° 37261/95/14/000913 rendue le 16 juillet 2014 ;

En conséquence, **MET A NEANT** ladite ordonnance,

Et statuant à nouveau,

CONDAMNE Monsieur à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES la somme de **MILLE QUATRE CENT EUROS (1.400,00 EUROS)** au titre de cinq années de cotisations impayées, majorée des intérêts au taux légal à compter du 12 octobre 2013, date de la mise en demeure ;

CONDAMNE Monsieur à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES la somme de **CINQUANTE EUROS (50,00 €)** au titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

DEBOUTE Monsieur de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNE Monsieur à payer la somme de **CENTS EUROS (100,00 EUROS)** au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE Monsieur en tous les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

La Greffière

En conséquence, la République Française mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre
la présente décision à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
République près les Tribunaux de Grande Instance
tenir la main
A tous Commandants et Officiers
publique de prêter main forte lorsqu'ils
légalement requis.
POUR GROSSE CONFORME
16.06.2015

Le Juge de Proximité